

Her Majesty The Queen *Appellant*;

and

Douglas Frederick McEwen *Respondent*.

1971: December 14; 1972: January 25.

Present: Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon, and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law—Statutes—Juvenile delinquents—Meaning of “child”—Proclamation of the Governor in Council pursuant to Juvenile Delinquents Act—Whether ultra vires.

The respondent, being seventeen years of age, was charged with theft over fifty dollars and unlawful possession of stolen property. The Provincial judge held that he had no jurisdiction to deal with the respondent on the ground that the latter was a juvenile. The judge accepted the argument that the proclamation of the Governor in Council, dated October 6, 1970, seeking to fix the age of a juvenile in British Columbia as “any boy or girl apparently or actually under the age of seventeen” and revoking a previous proclamation, dated February 8, 1950, which had fixed the age as under eighteen, was *ultra vires* the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1952, c. 160. The Crown was granted a *mandamus* to compel the Provincial judge to proceed with the trial. This order was set aside by the Court of Appeal. The Crown appealed to this Court.

Held (Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting): The appeal should be allowed and the judgment directing the writ of *mandamus* to issue restored.

Per Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ: The power of the Governor in Council to issue the proclamation of 1970 is well defined by the *Juvenile Delinquents Act*. It is to be found in s.2 (1) (a): the definition of “child” is twofold, first, a boy or girl under the age of sixteen years, and second, such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2). In making the proclamation of 1970, the Governor in Council was acting within the limits of s.2 (1) (a) of the Act. It follows that the proclamation was *intra vires*. The lesser power to define “child” one under seventeen is to be implied in the larger power to define “child” to mean one under eighteen.

Sa Majesté La Reine *Appelante*;

et

Douglas Frederick McEwen *Intimé*.

1971: le 14 décembre; 1972: le 25 janvier.

Présents: Les Juges Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence, Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel—Lois—Jeunes délinquants—Portée du mot «enfant»—Proclamation du gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants—Est-elle ultra vires.

L'intimé, alors âgé de dix-sept ans, a été accusé de vol de biens ayant une valeur supérieure à cinquante dollars et de possession illégale de biens volés. Le juge provincial a jugé qu'il n'était pas compétent parce que l'intimé était un enfant. Le juge a accepté l'argument qu'une proclamation du gouverneur en conseil datée du 6 octobre 1970, déclarant qu'en Colombie-Britannique, un enfant était «un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-sept ans» et révoquant une proclamation antérieure datée du 8 février 1950 établissant qu'il fallait avoir moins de dix-huit ans, était *ultra vires*. La Couronne a obtenu un *mandamus* en vue d'obliger le juge provincial à procéder à l'audition. La Cour d'appel a infirmé cette ordonnance. La Couronne a appelé à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être accueilli et la décision ordonnant qu'un *mandamus* soit accordé, rétablie les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

Les Juges Martland, Judson, Ritchie et Pigeon: Le pouvoir du gouverneur en conseil de faire la proclamation de 1970 est bien défini dans la *Loi sur les jeunes délinquants*. Ce pouvoir est conféré à l'art. 2 (1) (a): la définition de l'expression «enfant» est double, d'abord, un garçon ou une fille qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, puis, tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2). En faisant la proclamation de 1970, le gouverneur en conseil a respecté les limites de l'art. 2 (1) (a) de la Loi. Il s'ensuit qu'elle est *intra vires*. Le pouvoir limité de définir l'expression «enfant» comme étant celui de moins de dix-sept ans, doit être inclus dans le pouvoir plus large de définir l'expression «enfant» comme signifiant celui qui a moins de dix-huit ans.

Per Hall, Spence, and Laskin JJ, dissenting: The Governor in Council did not have the power, by virtue of the provisions of s.2 (2) of the *Juvenile Delinquents Act*, to pass the order in council of 1970. The section does not provide an implied power to fix an age other than sixteen or eighteen. It cannot be implied that it was the intention of Parliament to permit a proliferation of the age of juvenile delinquents from province to province at anything up to eighteen years of age.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, reversing a judgment granting a *mandamus*. Appeal allowed, Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the appellant.

S. F. Sommerfeld, Q.C., for the Attorney General of Canada.

S. D. Jolliff, for the respondent.

The judgment of Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ. was delivered by

JUDSON J.—The respondent, Douglas Frederick McEwen, was charged with theft over \$50 and unlawful possession of stolen property. When he came on for trial before Anderson Provincial Judge, his counsel took the objection that the Court had no jurisdiction to deal with him on the ground that he was seventeen years of age and therefore a juvenile. This argument was founded on the assertion that a proclamation of the Governor in Council, dated 6 October, 1970, was *ultra vires*. This proclamation sought to fix the age of a juvenile in British Columbia as “any boy or girl apparently or actually under the age of seventeen.” A previous proclamation, dated 8 February, 1950, had fixed the age as under eighteen. Anderson Provincial Judge accepted this argument and declined jurisdiction. The next step was an application for a Writ of Mandamus to compel the provincial judge to proceed with the trial. Macfarlane J. granted this application. On

¹ [1971] 5 W.W.R. 73, 15 C.R.N.S. 283, 3 C.C.C. (2d) 438.

Les Juges Hall, Spence et Laskin, dissidents: Le gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir, en vertu de l'art. 2 (2) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, d'adopter le décret de 1970. L'article ne donne pas implicitement le pouvoir de fixer une limite d'âge autre que seize ou dix-huit. On ne peut présumer que le Parlement visait à autoriser une limite d'âge différente de province en province pour autant qu'elle soit inférieure à dix-huit ans.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, infirmant un jugement qui avait ordonné un *mandamus*. Appel accueilli, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'appelante.

S. F. Sommerfeld, c.r., pour le Procureur général du Canada.

S. D. Jolliff, pour l'intimé.

Le jugement des Juges Martland, Judson, Ritchie et Pigeon a été rendu par

LE JUGE JUDSON—L'intimé, Douglas Frederick McEwen, a été accusé de vol de biens ayant une valeur supérieure à \$50 et de possession illégale de biens volés. Au procès, qui a eu lieu devant le Juge provincial Anderson, son avocat a soutenu que la Cour n'était pas compétente parce que l'accusé avait dix-sept ans et était donc un enfant. Cet argument était fondé sur l'affirmation qu'une proclamation du gouverneur en conseil datée du 6 octobre 1970 était *ultra vires*. Dans cette dernière il était déclaré qu'en Colombie-Britannique, un enfant était «un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-sept ans». Une proclamation antérieure datée du 8 février 1950 établissait qu'il fallait avoir moins de dix-huit ans. Le Juge provincial Anderson a accepté cet argument et a déclaré n'avoir aucune compétence. Par la suite, un mandamus en vue d'obliger le Juge provincial à procéder à l'audition a été demandé. Le Juge Macfarlane a accueilli

¹ [1971] 5 W.W.R. 73, 15 C.R.N.S. 283, 3 C.C.C. (2d) 438.

appeal², the order of Macfarlane J. was set aside and that of the provincial judge restored. The submission of the Crown on this appeal is that the Court of Appeal was in error in holding that the Order-in-Council dated 6 October, 1970, was *ultra vires*.

The proclamation reads in part as follows:

And Whereas the Attorney-General of British Columbia has requested that a proclamation be issued directing that in the Province of British Columbia the expression "child" in the said Act means any boy or girl apparently or actually under the age of seventeen years. Now Know Ye that We, by and with the advice of our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation (a) revoke the direction made with respect to the Province of British Columbia by Our Proclamation dated the 8th day of February, 1950; and (b) declare and direct that in the Province of British Columbia the expression "child" in the Juvenile Delinquents Act means any boy or girl apparently or actually under the age of seventeen years.

The appeal turns upon the interpretation of s. 2 of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1952, c. 160, and on the two proclamations of the Governor in Council already mentioned.

In s. 2 (1) (a) of the Act, "child" is defined in the following terms:

"child" means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years, or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2);

Section 2(2) of the Act sets out the powers of the Governor in Council with respect to direction of the age limits. It reads:

2. (2) The Governor in Council may from time to time by proclamation

(a) direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls, and

² [1971] 5 W.W.R. 73, 15 C.R.N.S. 283, 3 C.C.C. (2d) 438.

cette demande. En appel², l'ordonnance de ce dernier a été infirmée et celle du juge provincial a été rétablie. Dans le présent appel, la Couronne soutient que la Cour d'appel a commis une erreur en décidant que le décret du 6 octobre 1970 était *ultra vires*.

La proclamation se lit partiellement comme suit:

Et vu que le procureur général de la Colombie-Britannique a demandé que soit lancée une proclamation décrétant que dans la province de la Colombie-Britannique le terme «enfant» dans ladite loi signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-sept ans: Sachez donc maintenant que sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, par Notre présente proclamation a) Nous révoquons la prescription établie à l'égard de la province de la Colombie-Britannique aux termes de Notre proclamation en date du 8 février 1950; et b) Nous déclarons et crétons que dans la province de la Colombie-Britannique le terme «enfant» employé dans la *Loi sur les jeunes délinquants* signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-sept ans.

L'appel porte sur l'interprétation de l'art. 2 de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1952, c. 160, et sur les deux proclamations précitées du gouverneur en conseil.

Le terme «enfant» est défini comme suit à l'art. 2 (1) a) de la Loi:

«enfant» signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2);

L'article 2 (2) de la Loi énonce les pouvoirs du gouverneur en conseil quant à la fixation de la limite d'âge. Cet article se lit comme suit:

2. (2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable

² [1971] 5 W.W.R. 73, 15 C.R.N.S. 283, 3 C.C.C. (2d) 438.

(b) revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years.

The operative part of the 1950 proclamation is in the following terms:

Now Therefore Know Ye that by and with the advice of our Privy Council for Canada we do hereby proclaim and direct that for the purposes of the said Act in the said Province of British Columbia the term "child" shall mean any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years.

In my opinion, the power of the Governor in Council to issue the proclamation of 1970 is well defined by the Act. It is to be found in s. 2 (1) (a) above-quoted—the definition of "child" is twofold, first, a boy or girl under the age of sixteen years, and second, such other age as may be directed in any province pursuant to subs. (2).

What the Governor in Council did in the 1970 proclamation was to revoke the old designation of under eighteen and substitute one of under seventeen. The judgment under appeal holds that he could not do this, that by the section he was limited to making a designation of under eighteen, which had already been done by the 1950 proclamation. It further held that the revocation of the 1950 proclamation fell with the new designation and that consequently, the designated age remained at under eighteen.

I do not think that the section limits the power of the Governor in Council in this tight way. Even according to the judgment under appeal, he could have revoked the designation of 1950 of under eighteen. This would have left the age at under sixteen. These are the limits, under eighteen and under sixteen. If the proclamation goes on to act within these limits, as it did in this case, it is, in my opinion, *intra vires*. The lesser power to define "child" one under

proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant» employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans.

Le dispositif de la proclamation de 1950 se lit comme suit:

Sachez Donc Maintenant que de et par l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada Nous proclamons et déclarons qu'aux fins de ladite Loi dans ladite Province de la Colombie-Britannique l'expression «enfant» signifiera un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans.

A mon avis, le pouvoir du gouverneur en conseil de faire la proclamation de 1970 est bien défini dans la Loi. Ce pouvoir est conféré à l'art. 2 (1) a) précité; la définition de l'expression «enfant» est double, d'abord, un garçon ou une fille qui n'a pas atteint l'âge de seize ans, puis, tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du par. (2).

Par la proclamation de 1970, le gouverneur en conseil a révoqué l'ancienne prescription, pour remplacer l'âge de moins de dix-huit ans par celui de moins de dix-sept ans. Dans le jugement *a quo*, il est décidé qu'il ne pouvait pas le faire, que l'article lui permettait uniquement de fixer l'âge à moins de dix-huit ans, ce qu'il avait déjà fait par la proclamation de 1950. Il y est de plus décidé que la révocation de la proclamation de 1950 devient nulle avec la nouvelle prescription, et que par conséquent l'âge prescrit est resté à moins de dix-huit ans.

Je ne crois pas que cet article impose une telle restriction au pouvoir du gouverneur en conseil. Ce dernier, même selon le jugement *a quo*, aurait pu révoquer la disposition de 1950 fixant l'âge à moins de dix-huit ans. L'âge aurait donc été de moins de seize ans. Ce sont là les limites, moins de dix-huit ans et moins de seize ans. Si la proclamation respecte ces limites, comme en l'espèce, à mon avis, elle est *intra vires*. Le pouvoir limité de définir l'expression «enfant»

seventeen is to be implied in the larger power to define "child" to mean one under eighteen.

I am strengthened in this conclusion by s. 3 (2) of the Act, which provides that a delinquent child "shall be dealt with, not as an offender, but as one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision", and also by the observations of this Court in *Attorney-General of British Columbia v. Smith*³ on the direction in s. 38 of the Act, which is in the following terms:

38. This Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out, namely, that the care and custody and discipline of a juvenile delinquent shall approximate as nearly as may be that which should be given by his parents, and that as far as practicable every juvenile delinquent shall be treated, not as criminal, but as a misdirected and misguided child, and one needing aid, encouragement, help and assistance.

I would set aside the direction of the Court of Appeal that the proclamation of 1970 is *ultra vires*, and restore the judgment of Mr. Justice Macfarlane directing the Writ of Mandamus to issue.

The judgment of Hall, Spence and Laskin JJ. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia⁴ pronounced on June 21, 1971. By that judgment, the Court of Appeal for British Columbia allowed an appeal from the judgment of Mr. Justice Macfarlane pronounced on April 5, 1971, whereby he had granted a mandamus directed to His Honour J. J. Anderson, the Judge of the Provincial Court, directing the latter to proceed with the trial of an information.

³ [1967] S.C.R. 702, 709, [1969] 1 C.C.C. 244, 65 D.L.R. (2d) 82.

⁴ [1971] 5 W.W.R. 73, 15 C.R.N.S. 283, 3 C.C.C. (2d) 438.

comme étant celui de moins de dix-sept ans, doit être inclus dans le pouvoir plus large de définir l'expression «enfant» comme signifiant celui qui a moins de dix-huit ans.

Je suis confirmé dans cette conclusion par l'art. 3(2) de la Loi, qui édicte qu'un enfant qui a commis un délit «doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance», ainsi que par les commentaires que cette Cour a faits dans la cause du *Procureur général de la Colombie-Britannique c. Smith*³, au sujet de la prescription de l'art. 38 de la Loi, qui se lit comme suit:

38. La présente loi doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, savoir: que le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère, et que, autant qu'il est praticable, chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

Je suis d'avis d'infirmier la déclaration de la Cour d'appel que la proclamation de 1970 est *ultra vires*, et de rétablir la décision de M. le Juge Macfarlane ordonnant qu'un Mandamus soit accordé.

Le jugement des Juges Hall, Spence et Laskin a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—Le présent appel est à l'encontre d'un arrêt que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique⁴ a prononcé le 21 juin 1971; par cet arrêt celle-ci accueillait l'appel porté contre la décision du Juge Macfarlane, le 5 avril 1971, d'accorder un *mandamus* ordonnant à Son Honneur le Juge J. J. Anderson, Juge de la Cour provinciale, de tenir le procès sur la dénonciation.

³ [1967] R.C.S. 702, 709, [1969] 1 C.C.C. 244, 65 D.L.R. (2d) 82.

⁴ [1971] 5 W.W.R. 73, 15 C.R.N.S. 283, 3 C.C.C. (2d) 438.

I have had the opportunity of reading the reasons for judgment herein prepared by my brother Judson and I therefore need not repeat the facts which are outlined in those reasons. It will be seen that the sole question for determination in this appeal is whether or not the Governor in Council had power, by virtue of the provisions of s. 2 (2) of the *Juvenile Delinquents Act*, R.S.C. 1952, c. 160, now R.S.C. 1970, c. J-3, to pass the Order in Council dated October 6, 1970, and if the Governor in Council did not have such power to pass that Order in Council what was the effect of such lack thereof.

Robertson J.A., giving reasons for the Court of Appeal for British Columbia, came to the conclusion that the Governor in Council did not possess the power to enact that Order in Council in so far as it purported to reduce the age of the person defined as a "child" under the provisions of the *Juvenile Delinquents Act* from that fixed by a previous Order in Council, i.e., a boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, to that fixed in the Order in Council in question, i.e., a boy or girl apparently or actually under the age of seventeen years, and further concluded that the Order in Council being *ultra vires* to such an extent there should not be a severance of that paragraph of the Order in Council from the paragraph which revoked the previous declaration so that the Order in Council was held to be *ultra vires* in total and the matter governed by the previous Order in Council fixing the age of a child within the provisions of the statute at being apparently or actually under the age of eighteen not seventeen years. I agree with the conclusions reached by Robertson J.A. and I have but little to add to the reasons wherein he set out with such clarity his conclusions.

As did Robertson J.A., I have come to the conclusion that the sole power to make the Order in Council in question must be found in s. 2 (2) of the *Juvenile Delinquents Act*. That subsection provides:

(2) The Governor in Council may from time to time by proclamation

J'ai eu l'occasion de lire les motifs de jugement de mon collègue le Juge Judson et je n'ai donc pas à reprendre l'exposé des faits qui y figure. Nous verrons que, dans le présent appel, il s'agit uniquement de déterminer si le gouverneur en conseil a le pouvoir, en vertu de l'art. 2 (2) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1952, c. 160, actuellement, S.R.C. 1970, c. J-3, d'adopter le décret du 6 octobre 1970, et sinon, quelles sont les conséquences de cette absence de pouvoir.

En rendant jugement au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le Juge d'appel Robertson a conclu que le gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir de rendre ce décret pour autant qu'il visait à réduire, en édictant qu'un «enfant» serait dorénavant un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-sept ans, l'âge de l'«enfant» défini dans la *Loi sur les jeunes délinquants*, qu'un décret antérieur avait fixé par les termes «un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans»; le juge a en outre conclu que le décret était *ultra vires* à un point tel que ce paragraphe du décret qui prévoyait la réduction d'âge ne devait pas être distingué de celui qui révoquait la déclaration antérieure; il a donc été décidé que le décret était entièrement *ultra vires* et que la cause était régie par le décret antérieur, qui prescrivait que l'«enfant» défini dans la Loi était celui qui était apparemment ou effectivement âgé de moins de dix-huit—non dix-sept—ans. Je souscris aux conclusions du Juge d'appel Robertson et j'ai peu à ajouter à ses motifs, où il a si clairement exposé ses conclusions.

Comme le Juge d'appel Robertson, j'en suis venu à la conclusion que s'il existe, le pouvoir d'adopter le décret en question doit se trouver à l'art. 2 (2) de la *Loi sur les jeunes délinquants*. Ce paragraphe édicte ce qui suit:

(2) Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, par proclamation,

° (a) direct that in any province the expression "child" in this Act means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years, and any such proclamation may apply either to boys only or to girls only or to both boys and girls; and

(b) revoke any direction made with respect to any province by a proclamation under this section, and thereupon the expression "child" in this Act in that province means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years.

The operative words in para. (a) are "means any boy or girl apparently or actually under the age of eighteen years". The power, therefore, is most limited in its extent and the circumstance that in s. 2 (1) "child" is defined in the words "means any boy or girl apparently or actually under the age of sixteen years or such other age as may be directed in any province pursuant to subsection (2)" (the underlining is my own) does not add to the power granted to the Governor in Council in subs. (2), although I agree that those underlined words in subs. (1) may be used to interpret the meaning of the words in the power granting subs. (2). It was argued that the words in this power-granting subs. (2) should not be interpreted as being limited to a power to fix the age at under eighteen and not an age between sixteen and eighteen because that was the sole power granted in the proviso to s. 2 (a) of the *Juvenile Delinquents Act* as originally enacted in Statutes of Canada, 1929, c. 46, and that had it not been intended to vary such a provision then the section would simply have been continued in the form in which it appeared in the original statute. And further, that the intention to vary the power and to extend it so that an intervening age might be chosen was indicated in the provisions of s. 1 (a) of the present statute. The interpretation must be of the statute as it exists today and it must be noted that the new section, for the first time, contained a power of revocation of the previous Order in Council and that, therefore, this rearrangement was necessary. Again, emphasis is placed on the words "such other age" and it is argued that if the "other age" could only be that of being

a) prescrire que, dans toute province, l'expression «enfant», employée dans la présente loi, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans, et toute semblable proclamation peut viser les garçons ou les filles seulement, ou à la fois les garçons et les filles; et

b) révoquer toute prescription établie à l'égard d'une province aux termes d'une proclamation prévue par le présent article et, dès lors, l'expression «enfant» employée dans la présente loi, signifiera, dans ladite province, un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans.

La partie opérante de l'alinéa a) est dans les termes suivants: «signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans». Par conséquent, ce pouvoir a une portée très limitée et le fait qu'à l'art. 2 (1) l'expression «enfant» est définie comme suit: «signifie un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de seize ans ou tel autre âge qui peut être prescrit dans une province en conformité du paragraphe (2)» (j'ai ajouté les traits soulignants) n'ajoute rien au pouvoir conféré au gouverneur en conseil par le par. (2), même si je conviens que la partie du par. (1) que j'ai soulignée peut servir à interpréter le libellé du par. (2), relatif à l'octroi du pouvoir. On a soutenu que le texte de ce dernier paragraphe ne devrait pas s'interpréter comme n'autorisant le gouverneur en conseil qu'à fixer la limite d'âge à moins de dix-huit ans, plutôt qu'à un âge pouvant varier entre seize et dix-huit ans, parce que c'était là le seul pouvoir conféré par la réserve apportée à l'art. 2 a) de la *Loi sur les jeunes délinquants* initialement adoptée, Statuts du Canada, 1929, c. 46, et que si on n'avait pas voulu modifier cette disposition, l'article aurait simplement été laissé tel qu'il apparaissait dans la loi initiale, et enfin, que l'intention de modifier le pouvoir conféré et d'étendre sa portée de façon à ce qu'il soit possible de choisir une limite d'âge se situant entre les deux âges mentionnés est manifestée à l'art. 1 a) de la loi actuelle. L'interprétation doit porter sur la loi telle qu'elle existe actuellement et il est à noter que, pour la première fois, le nouvel article confère le pouvoir de révoquer le décret antérieur, et que ce remaniement était donc néces-

under eighteen years then it would have been much simpler to have said so exactly. On the other hand, the statute plainly provides for the proclamation of different ages as to boys and girls, so it would be quite possible to have a proclamation made under the statute fixing the age of a juvenile delinquent girl at sixteen years of age and that of a juvenile delinquent boy at eighteen years of age or vice versa, and, therefore, the word "other" is an appropriate word in s.2 (1) in the definition of "child".

It was also argued in this Court that the greater includes the lesser and that when the Governor in Council was empowered to fix the maximum age at which a person should be considered a child within the Act at "apparently or actually under the age of eighteen years" there was implied the power to fix at a lower age. I am of the view that that simply is not what s. 2 (2) of the *Juvenile Delinquents Act* provides and that, on the other hand, such section simply provides that the Governor in Council may declare any boy or girl "apparently or actually under the age of eighteen years" to be a juvenile delinquent. I cannot imply that it was the intention of Parliament to permit a proliferation of the age of juvenile delinquents from province to province at anything up to eighteen years of age for it should be noted that if the power in subs. (2) (a) of the *Juvenile Delinquents Act* is interpreted to permit designation of an age of less than eighteen years then there is nothing in the subsection which will limit that power to the designation of a child at some age between sixteen and eighteen years and it would seem that on the argument advanced as to the interpretation of the section a province might well request a proclamation of fourteen years. Surely it was the intention of Parliament that there should be two ages alone which would apply to the fixation of who was and who was not a juvenile and that those two ages were under sixteen years and under eighteen years.

saire. L'importance des termes «tel autre âge» est signalée et l'on soutient que si cet «autre âge» ne pouvait désigner qu'une personne âgée de moins de dix-huit ans, il aurait été beaucoup plus simple de le dire expressément. D'autre part, la loi prévoit clairement que des âges différents peuvent être fixés par proclamation pour les garçons et pour les filles; il serait donc possible de faire en vertu de la loi une proclamation fixant à seize ans l'âge d'une jeune fille délinquante et à dix-huit ans l'âge d'un garçon délinquant ou vice-versa, et par conséquent le terme «autre» de l'art. 2 (1) est bien choisi dans la définition du terme «enfant».

En cette Cour, il a également été soutenu que le plus grand comprend le moindre et que lorsque le gouverneur en conseil a reçu le pouvoir de fixer l'âge maximum auquel quelqu'un devrait être considéré comme un enfant au sens de la Loi, soit un âge apparemment ou effectivement moindre que l'âge «de dix-huit ans», il a implicitement reçu le pouvoir de fixer une limite d'âge encore plus basse. A mon avis, ce n'est tout simplement pas ce que prévoit l'art. 2 (2) de la *Loi sur les jeunes délinquants*; je crois que, d'autre part, cet article édicte simplement que le gouverneur en conseil peut déclarer qu'un garçon ou une fille «apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans» est un jeune délinquant. Je ne puis présumer que le Parlement visait à autoriser une limite d'âge différente de province en province pour autant qu'elle soit inférieure à dix-huit ans car, notons-le bien, si le pouvoir conféré au par. (2) a) de la *Loi sur les jeunes délinquants* est interprété comme autorisant le gouverneur en conseil à fixer une limite d'âge inférieure à dix-huit ans, rien dans ce paragraphe ne limite alors ce pouvoir de façon à ce que la limite d'âge se situe entre seize et dix-huit ans; et il semblerait ainsi, d'après la prétention qui a été avancée quant à l'interprétation de l'article en question, qu'une province pourrait bien demander aussi une proclamation fixant l'âge à quatorze ans. A coup sûr, le Parlement voulait qu'il n'existe que deux âges auxquels fixer la limite entre qui est un enfant et qui ne l'est pas, soit moins de seize ans et moins de dix-huit ans.

I have not been assisted in my consideration of this appeal by the provisions of either s. 3 (2) or of s. 38 of the *Juvenile Delinquents Act*. It is true that s. 3 (2) directs that a child shall not be dealt with as an offender but one in a condition of delinquency and therefore requiring help and guidance and proper supervision but that section does not direct, and I do not think can be taken to have implied, that a child is any person other than a person falling within the definition or the strict powers of proclamation given to the Governor in Council by s. 2 (2) of the statute. Again, that the direction in s. 38 of the statute that the Act shall be liberally construed in order that its purpose may be carried out would not seem to require a construction which would permit the Governor in Council to reduce the number of persons who may be within the classification of "juvenile delinquent" from those who are apparently or actually under the age of eighteen years to those who are apparently or actually under the age of seventeen years.

I am also in agreement with the conclusion of Robertson J.A. that the provisions of the Order in Council enacted in 1970 purporting to revoke the Order in Council first made in 1950 should also be found to be *ultra vires* as being inseverable from the provisions of the Order in Council of 1970 purporting to lower the age of the child to seventeen years. The preamble to the Order in Council plainly shows that it was enacted at the request of the Attorney General of British Columbia for the fixation of the age of seventeen years and if the revocation of the earlier Order in Council is held to be an effective revocation, despite the lack of effect of the provision fixing the purported new age at seventeen years, then the effect will be, under subs. (2) (b) of the *Juvenile Delinquents Act*, to lower the age at which a child may be considered a juvenile delinquent to under sixteen years of age. Certainly the Attorney General of British Columbia evidenced no such intent in his request.

For these reasons, I would dismiss the appeal.

Ni l'art. 3 (2) ne l'art. 38 de la *Loi sur les jeunes délinquants* ne m'ont été de quelque utilité aux fins de décider l'appel. Il est vrai que l'art. 3 (2) édicte qu'un enfant doit être traité nom comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance, mais il n'édicte pas, et je ne crois pas non plus qu'il le sous-entende, qu'un enfant est une personne autre qu'une personne visée par la définition ou par les stricts pouvoirs de proclamation que l'art. 2 (2) de la loi confère au gouverneur en conseil. En outre, la prescription de l'art. 38 de la Loi, que celle-ci doit être libéralement interprétée afin que son objet puisse être atteint, ne semble pas devoir s'interpréter comme autorisant le gouverneur en conseil à diminuer le nombre de ceux qui peuvent être rangés dans la catégorie des «jeunes délinquants», en excluant ceux qui sont apparemment ou effective âgés de moins de dix-sept ans.

Je souscris également à la conclusion du Juge d'appel Robertson, soit qu'il devrait également être conclu que les dispositions du décret de 1970 révoquant le premier décret de 1950 sont *ultra vires* parce qu'il est impossible de les distinguer des dispositions du même décret abaissant à dix-sept ans l'âge maximum d'un enfant. Le préambule du décret montre clairement qu'il a été adopté à la requête du procureur général de la Colombie-Britannique, en vue de fixer l'âge à dix-sept ans, et s'il est décidé que le décret antérieur a validement été révoqué, bien que la disposition fixant la nouvelle limite d'âge à dix-sept ans ne prenne pas effet, cela aura pour conséquence, en vertu du par. (2) b) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, d'abaisser à moins de seize ans l'âge auquel un enfant peut être considéré comme un jeune délinquant. A coup sûr, dans sa requête, le procureur général de la Colombie-Britannique n'a manifesté aucune semblable intention.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel.

Appeal allowed, Hall, Spence and Laskin JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Burke-Robertson, Urie, Butler, Weller & Chadwick, Ottawa.

Solicitor for the respondent: S. Douglas Jolliff, Vancouver.

Appel accueilli, les Juges Hall, Spence et Laskin étant dissidents.

Procureurs de l'appelant: Burke-Robertson, Urie, Butler, Weller & Chadwick, Ottawa.

Procureur de l'intimé: S. Douglas Jolliff, Vancouver.